

## La réforme de la réglementation des armes : fiche n° 5

### Sanction du port et du transport des armes et munitions

☛ La sanction du port et du transport des armes sans motif légitime est prévue par l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure.

- S'il s'agit d'armes, d'éléments d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A et B : la sanction est de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ;
- S'il s'agit d'armes, d'éléments d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de la catégorie C : la sanction est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;
- S'il s'agit d'armes, d'éléments d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de la catégorie D soumis à enregistrement : la sanction est d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La loi du 6 mars 2012 avait supprimé la sanction du port et du transport illégitime des armes et munitions relevant du 2° de la catégorie D (armes dont la détention et l'acquisition sont libres dont armes blanches, armes neutralisées, armes de collections).

Toutefois, à l'initiative du ministère de la justice, un amendement, introduit en commission mixte paritaire dans la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, a complété les articles L 317-8 et L. 317- 9 du code de la sécurité intérieure d'une disposition visant à ré-pénaliser (délict) le port et le transport des armes du 2° de la catégorie D (armes blanches notamment), sauf exceptions prévues par un arrêté interministériel.

L'application de ce nouveau régime de sanctions est prévue par l'article 173 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié par le décret n°2013-723 du 12 août 2013, qui prévoit qu'un arrêté interministériel doit établir une échelle des peines :

- délit sanctionnant le port et le transport sans motif légitime des armes non énumérées dans l'arrêté (articles L. 317-8 et L .317-9 du CSI) ;
- contravention sanctionnant le port et le transport sans motif légitime des armes énumérées dans l'arrêté (article 173 du décret du 30 juillet 2013) ;
- aucune sanction pour le port ou le transport.

Ainsi, il résulte de l'arrêté du 30 août 2013 pris en application des articles L. 317-8 et L. 317-9 du code de la sécurité intérieure et de l'article 173 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié que :

- la sanction concernant les armes blanches, les générateurs aérosols et les armes à impulsion électrique de contact (choqueurs) est maintenue au niveau du délit, c'est-à-dire à droit constant ;
- le port et le transport des armes d'épaule neutralisées, jusqu'à présent libres, constituent désormais un délit, s'ils ne sont pas légitimes. Par exemple, le transport d'une arme d'épaule neutralisée dans le coffre de son véhicule sera légitime si son détenteur participe à une reconstitution historique ;
- le port et le transport des armes de poing neutralisées, s'ils ne sont pas légitimes, relèvent du délit et non plus de la contravention ;
- le port et le transport des armes d'épaule historiques et de collection, qu'elles soient anciennes, reproduites ou déclassées par arrêté constituent un délit, dès lors qu'ils ne sont pas légitimes. En outre, le régime relatif aux armes de poing historiques est plus sévère puisque leur port et leur transport illégitimes sont requalifiés de contravention en délit.

Cette mesure se justifie par le fait que le millésime élargi des armes historiques et de collection, passé de l'année 1870 à l'année 1900, permet l'acquisition et la détention libres d'armes plus dangereuses, et notamment de certaines armes qui étaient auparavant classées comme armes de guerre, en 1<sup>ère</sup> catégorie et soumises en tant que telles à autorisation.